

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CONSEIL GÉNÉRAL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1971

Séance du Mercredi 19 Janvier 1972

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Délimitation des zones de préemption

M. BENARD .- lit le rapport suivant :

« Madame, Messieurs,

« Etant donné que seul le Sous-Préfet de MORLAIX a transmis des propositions relatives à son arrondissement (moins 2 communes qui n'ont pas encore donné leur avis). c'est seulement sur ce document que nous pouvons nous prononcer et que nous vous demandons de donner votre accord. »

M. BENARD .- Accord de la Commission des Finances.

M. ARZEL .- Je m'excuse, Monsieur le Président, d'intervenir sur ce rapport. Je dois dire que nous avons été désagréablement surpris de recevoir dans nos Communes ces projets de zones de préemption, et là je rejoins un peu ce qu'a dit M. DE POULPIQUET tout à l'heure. En effet les Conseils Municipaux, qui venaient de se mettre en place après les élections municipales du mois de mars, ont eu tout de suite à délibérer sur ces propositions qui étaient donc faites aux communes intéressées. Nous admettons mal qu'il ne soit pas du ressort des élus locaux de fixer ces zones de préemption, et tout en étant favorables à cette mesure, puisqu'elle permet aux collectivités de se porter acquéreur des zones que nous voulons préserver, nous aurions aimé que les Commissions, soit municipales soit extra-municipales, aient eu d'abord à donner leur avis sur ces projets. Voilà pourquoi plusieurs Conseils Municipaux n'ont pas cru bon de donner une suite favorable aux demandes qui leur étaient présentées.

M. le PRÉSIDENT. - Par conséquent, Monsieur BÉNARD, vous nous proposez une conclusion concernant l'Arrondissement de MORLAIX. Et pour les autres Arrondissements, Monsieur BÉNARD ? Nous ne statuons pas ?

M. BÉNARD. - On ne nous soumet rien.

M. le PRÉFET. - Monsieur le Président, je voudrais, répondant d'ailleurs en même temps à l'observation de M. ARZEL, faire remarquer d'abord que si ce sont les projets concernant l'Arrondissement de MORLAIX qui ont pu être soumis à l'avis du Conseil Général, c'est parce que l'instruction a abouti à des accords donnés par les Conseils Municipaux. Par conséquent, l'avis qui'est demandé au Conseil Général s'appuie sur des avis favorables des Conseils Municipaux des Communes intéressées. Cela c'est un premier point. Bien entendu la procédure se poursuit dans les autres Arrondissements dans les mêmes conditions. Elle est moins avancée, mais il est bien entendu que lorsque nous aurons abouti également aux avis des Conseils Municipaux, nous en rendrons compte au Conseil Général qui sera à son tour appelé à donner son avis à ce sujet. Effectivement il est possible que certains Conseils Municipaux aient été surpris, lors de la consultation qui était faite au lendemain du renouvellement des assemblées municipales. Peut-être le texte qui leur était soumis n'aurait-il pas été suffisamment explicite en ce qui concerne les conséquences juridiques éventuelles d'un classement « zone de préemption ». J'ai un peu l'impression que dans l'esprit de certains magistrats municipaux certaines confusions ont pu naître et qu'on a pu accorder à ce classement en zone de préemption des effets juridiques qui ne sont pas prévus par la loi.

Cela étant, la consultation est reprise avec la mise à la disposition des Conseils Municipaux et des Communes, notamment celles de l'Arrondissement de BREST, de renseignements complémentaires. Je pense que dans ces conditions les Conseils Municipaux seront à même de formuler leur avis. J'ajouterai - et c'est la deuxième observation de M. ARZEL - que la procédure que j'applique dans le Département est la conséquence d'une décision qui a été prise par le Conseil Général lorsqu'il a demandé explicitement l'application au littoral du Finistère de la réglementation prévue en 1959 pour la protection du littoral de la Méditerranée et que l'approbation de cette réglementation, qui a été étendue par décret d'ailleurs au Département du Finistère, impliquait que nous aurions également à procéder, dans l'esprit et dans la lettre qui a été respectée, à cette consultation des Conseils Municipaux sur les zones de préemption, libre aux Conseils Municipaux de ne pas être d'accord et de le dire s'ils ne sont effectivement pas d'accord avec les propositions de l'Administration.

M. le PRÉSIDENT. - Merci, Monsieur le Préfet.

Il n'y a pas d'autres observations ?

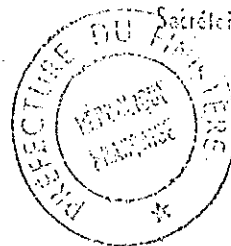
Les conclusions du rapport présentées par M. BÉNARD sont donc adoptées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché de Préfecture

Secrétaire Administratif du Conseil Général



[Handwritten signature]

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

Séance publique du 24 Novembre 1971

Délimitation de l'emprise
commune de l'emprise de
préscription

Les maires ont solennellement et légalement, le vingt-quatrième
du mois de Novembre 1971, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-ARZON-SUR-AULNE
s'est réuni en son ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre BLOS, Maire
et en vertu de l'article
suivant la convocation faite le 19 Novembre 1971.

NOMBRE

de Conseillers Municipaux

Etant présents : MM. les Conseillers municipaux

en exercice : 21

présents à la séance : 20

DATE de l'ÉLÉGI et de l'ANNULATION
de la prescription

19.11.1971

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. BROS, M. BROS, M. BROS.

DATE de l'ÉLÉGI et de l'ANNULATION
de la durée de temps restant
de la séance

Il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1854, procédé immédiatement à la nomination
d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, M. BROS, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptés.

Indiquer si le Conseil a décidé
de se former un comité spécial

M. le président a ouvert la séance.

M. le Maire donne lecture au Conseil d'une lettre de
M. le Sous-Préfet en date du 13 Novembre 1971, au sujet d'un
projet de délimitation d'une zone de prescription, destinée à la
sauvegarde du littoral dans le cadre de la réglementation relative
à préserver le caractère de certains départements tel que le
Finistère,

La zone de prescription prévue à SAINT-ARZON-SUR-AULNE concerne
les terrains situés entre St-Arzon et Lezanguy, en bordure
de la rivière de Corinca.

Le Conseil après avoir délibéré, déclare n'avoir aucune
objection à formuler contre ce projet.

Pour extrait certifié conforme,

le Maire,